



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-151

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-05-004 - Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition pour un usage d'habitation, d'un local en rez de chaussée de l'immeuble situé 59 rue Grande Bourgade à UZES (8 pages) Page 3

DDTM du Gard

30-2017-10-04-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un piézomètre, la création de six puits et la réalisation de pompage de rabattement sur la commune de Pont Saint Esprit (8 pages) Page 12

DIRPJJ SUD

30-2017-10-03-005 - Arrêté modificatif portant tarification 2017 du service AEMO géré par le CPEAGL à Nîmes (4 pages) Page 21

Prefecture du Gard

30-2017-10-11-002 - AP MODIFIANT L'ARRETE N° 30-2017-08-28-001 DU 28-08-2017 DETERMINANT L'IMPLANTATION ET LA REPARTITION DES BUREAUX DE VOTE DANS LE GARD (5 pages) Page 26

30-2017-10-11-001 - AP MODIFIANT L'ARRETE N° 30-2017-08-28-002 DU 28-08-2017 DETERMINANT LES EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL DANS LE GARD (2 pages) Page 32

30-2017-10-09-001 - Arrêté de déclassement Nîmes 20 et 21 Octobre 2017-1 (3 pages) Page 35

30-2017-10-04-006 - arrêté DUP et ses annexes (54 pages) Page 39

30-2017-10-10-001 - Arrêté n° 20171010-B3-001 portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon et approbation de ses statuts (4 pages) Page 94

30-2017-10-04-005 - Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat ancien commissariat de Beaucaire (3 pages) Page 99

30-2017-10-09-003 - Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés à Collias de quitter les lieux à compter du mercredi 11 octobre 2017 à 12h00 (2 pages) Page 103

30-2017-10-09-002 - arrêté préfectoral d'approbation du RDDECI (2 pages) Page 106

D.T. ARS du Gard

30-2017-10-05-004

**Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition pour
un usage d'habitation, d'un local en rez de chaussée de
l'immeuble situé 59 rue Grande Bourgade à UZES**

*Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition pour un usage d'habitation, d'un local en rez
de chaussée de l'immeuble situé 59 rue Grande Bourgade à UZES*

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 05 OCT. 2017

ARRETE N°

Interdisant la location ou la mise à disposition pour un usage d'habitation, d'un local en rez-de-chaussée de l'immeuble situé 59 rue Grande Bourgade à UZES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L521-1 à L521-4 et L111-6-1 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-2a, 40, 40-1, 40-2, et 45 ;
Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS), en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que l'article L1331-22 du CSP dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport motivé établi de la directrice générale de l'ARS, en date du 22 septembre 2017, démontre que le local se trouvant en RDC de l'immeuble situé 59 rue Grande Bourgade à UZES, sur la parcelle cadastrée AX 124, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de ces aménagements qui ont abouti à la création de pièces qui ne respectent pas les dispositions d'éclairage naturel et de ventilation requises ;

Considérant que ce local engendre des problèmes qui sont préjudiciables pour la santé de l'occupant, notamment du fait de l'humidité et du défaut de ventilation ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation, par madame MOUFTARICH Itto (propriétaire et usufruitière), domiciliée au 59 Rue de la Grande Bourgade à UZES ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure madame MOUFTARICH Itto et ses ayants droit en demeure de faire cesser cette situation. Les ayants droit étant :

- madame BENARBIA Asmaa (nu-propriétaire), demeurant au 13 Rue Paul Cezanne à UZES ;
- monsieur BENARBIA Abdelhanine (nu-propriétaire), résidant au 59 Rue de la Grande Bourgade à UZES ;
- madame BENARBIA Rislène (nu-propriétaire), habitant au 2 Avenue Georges Chauvin à UZES ;
- monsieur BENARBIA Abdelilah (nu-propriétaire), domicilié 51 Rue de la Grande Bourgade à UZES ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD

6, rue du Mail – CS 21001 - 30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00

www.ars.occitanie.sante.fr

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, madame MOUFTARICH Itto et ses ayants droit, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local se trouvant en RDC de l'immeuble situé 59 rue Grande Bourgade à UZES, sur la parcelle cadastrée AX 124.
Ce local est occupé par monsieur EL YAMANI Mohammed.

Article 2 :

Dans le même délai, madame MOUFTARICH Itto et à défaut ses ayants droit, sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L521-3-2 et L521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à madame MOUFTARICH Itto et ses ayants droit, ainsi qu'à l'occupant et à son mandataire judiciaire. Il sera également affiché à la mairie d'UZES ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de madame MOUFTARICH Itto ou à défaut de ses ayants droit. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera transmis au maire d'UZES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'UZES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDTM du Gard

30-2017-10-04-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation d'un piézomètre, la création de six puits et la réalisation de pompage de rabattement sur la commune de Pont Saint Esprit



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2017-10-04-
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement
concernant la régularisation d'un piézomètre, la création
de six puits et la réalisation de pompage de rabattement.
Commune de Pont Saint Esprit

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux

sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération de la mairie de Pont Saint Esprit du 8 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-D-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision N°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017

Vu le dossier de déclaration présenté par la mairie de Pont Saint Esprit, représenté par le maire, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 9 août 2017, sous le n° 30-2017-00275 et relatif à la régularisation d'un piézomètre, à la création de six puits et la réalisation de pompage de rabattement sur la commune de Pont Saint Esprit,

Vu l'avis du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire du 25 septembre 2017 ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des ouvrages et des pompages ;

Considérant la remarque émise par le pétitionnaire le 25 septembre 2017 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la mairie de Pont Saint Esprit ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Régularisation d'un piézomètre, création de six puits et réalisation de pompage de rabattement

situés sur la commune de Pont Saint Esprit.

Les ouvrages constitutif à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages.

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Chaque prélèvement en eau est constitué par un seul ouvrage de captage.

Nom du captage	Puits P1	Puits P2	Puits P3
Commune	Pont Saint Esprit	Pont Saint Esprit	Pont Saint Esprit
Localisation	Avenue du Général de Gaulle (RD 6086)	Avenue du Général de Gaulle (RD 6086)	Avenue du Général de Gaulle (RD 6086)
Coordonnée en Lambert 93 X	831 188 m	831 194 m	831 204 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 350 886 m	6 350 900 m	6 350 923 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	52,1 m NGF	51,5 m NGF	51,2 m NGF
Profondeur en m	6	6	6

Nom du captage	Puits P4	Puits P5	Puits P6
Commune	Pont Saint Esprit	Pont Saint Esprit	Pont Saint Esprit
Localisation	Avenue du Général de Gaulle (RD 6086)	Avenue du Général de Gaulle (RD 6086)	Avenue du Général de Gaulle (RD 6086)
Coordonnée en Lambert 93 X	831 211 m	831 220 m	831 226 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 350 940 m	6 350 960 m	6 350 975 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	51,2 m NGF	51,5 m NGF	51,7 m NGF
Profondeur en m	6	6	6

Nom du captage	Piézomètre
Commune	Pont Saint Esprit
Localisation cadastrale	BN 118
Coordonnée en Lambert 93 X	831 185 m
Coordonnée en Lambert 93 Y	6 350 874 m
Coordonnée en Lambert 93 Z	52,9 m NGF
Profondeur en m	9,5

Article 3 : Masse d'eau concernée

Les prélèvements impactent la masse d'eau "Formations tertiaires des Côtes du Rhône, rive gardoise", code FR-DG-518.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements.

Article 4-1 : Piézomètre.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour le piézomètre sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **30 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **720 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **1 440 m³/an.**

Article 4-2 : Puits.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour chaque puits sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **30 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **720 m³/jour**
- débit de prélèvement maximal annuel : **21 600 m³/an.**

Le volume annuel prélevé pour l'ensemble des six puits est de **129 600 m³.**

Article 5 : Rejet.

Les volumes prélevés par l'ouvrage du piézomètre et par les puits de rabattement sont rejetés dans le réseau pluvial communal. Ce rejet se fait dans le réseau situé entre les puits P5 et P6.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Le bénéficiaire met en place, sur les systèmes de prélèvement, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les volumes prélevés sont consignés sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique. Celui-ci est transmis au service eau et inondation à la DDTM du Gard.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 10 : Contrôle par le service de police de l'eau

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 12 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée :

- pour le quatrième trimestre 2017 pour les essais de pompage dans le cadre de la mission géotechnique G3 ;
- pour le premier trimestre 2018 pour les pompages de rabattement de nappe.

Article 14 : Copie

Une copie du présent arrêté est donnée à l'Agence Française de Biodiversité du Gard.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pont Saint Esprit, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pont Saint Esprit, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pont Saint Esprit.

A Nîmes, le 04 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DIRPJJ SUD

30-2017-10-03-005

Arrêté modificatif portant tarification 2017 du service
AEMO géré par le CPEAGL à Nîmes

*modification sur le montant de la dotation globale Gard (AEMO classique) par rapport à l'arrêté
initial 30-2017-05-29-037 du 29 mai 2017*

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Sud
371 rue des Arts
CS 67633
31676 Labège cédex
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

Direction Générale Adjointe Des Solidarités
Direction d'Appui
Service des Etablissements
Enfance et Personnes Handicapées
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9
Affaire suivie par : Janine GAZULL
☎ : 04 66 76 75 38- Fax : 04 66 76 86 29
courriel : janine.gazull@gard.fr

ARRETE MODIFICATIF n°
portant tarification 2017
SERVICE AEMO CPEAG-L
Nîmes

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n°2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
- VU l'arrêté conjoint en date du 13 janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012, portant renouvellement de l'habilitation justice du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** de Nîmes (Gard), géré par le **Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence Gard-Lozère (CPEAGL)**,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée, dont 12 sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes et 12 sur le territoire de l'UTASI Camargue/Vidourle,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « **CPEAG-L** » à exercer 12 mesures d'Action Educative à Domicile selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Grand Nîmes

- VU** la délibération n° 21 du Conseil Départemental du Gard en date des 13 et 15 décembre 2016, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n° 24 du Conseil Départemental du Gard en date du 15 décembre 2016, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU** la convention n° DAP-2017-044-13 du 22 février 2017, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU** les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

CONSIDERANT LES MODIFICATIONS apportées sur le montant de la dotation globale Gard par rapport à l'arrêté de tarification initial 2017 n° 30-2017-05-29-037 du 29 mai 2017

SUR RAPPORT du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint Des Solidarités ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire **2017** les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 285,00	3 221 893,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 755 193,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	331 415,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 094 667,30	3 196 500,85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 022,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 811,55	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un excédent de **25 392,15 €**

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 30-2017-05-29-037 du 29 mai 2017 est ainsi modifié

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation annuelle de prix de journée globalisée du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **3 039 256,53 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **253 271,38 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations du service AEMO / AEMOR de la **SERVICE AEMO CPEAG-L** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2017	Prix de journée au 1 ^{er} juin 2017			
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile	10,26 €	9,43 €	2 715 127,53 €	3 039 256,53 €	253 271,38 €
Action Educative en Milieu Ouvert Action Educative à Domicile modalité renforcée	24,67 €	24,53 €	324 129,00 €		

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juin 2017**.

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **03 OCT. 2017**

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Prefecture du Gard

30-2017-10-11-002

**AP MODIFIANT L'ARRETE N° 30-2017-08-28-001 DU
28-08-2017 DETERMINANT L'IMPLANTATION ET LA
REPARTITION DES BUREAUX DE VOTE DANS LE
GARD**

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections et de
la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP/AP Modif St-Victor la Coste
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 OCT. 2017

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-28-001 du 28 août 2017
déterminant l'implantation et la répartition des bureaux
de vote dans les communes du département du GARD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-28-001 du 28 août 2017 déterminant
l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du
département du Gard pour la période allant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019,

Vu la circulaire n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et
à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Considérant la nouvelle répartition des électeurs par secteur géographique telle
qu'elle a été communiquée par le Maire de Saint-Victor la Coste par courriel du 5
octobre 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'annexe jointe au présent document se substitue à l'annexe 17 de
l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-28-001 du 28 août 2017.

Le reste sans changement.

Article 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Maire de SAINT-VICTOR LA COSTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le texte complet de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la
préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2017-08-28-001 DU 28 AOÛT 2017
CANTON DE ROQUEMAURE (N° 17)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. DE BUREAUX DE VOTE	IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE		PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture)
		N° INSEE	NOM		N°	ADRESSE	
	03	084	CODOLET	1	-	-	L'ensemble du territoire communal
	03	141	LAUDUN-LARDOISE	5	1	X	Cf. Canton de ROQUEMAURE - Annexe 1
					2		
					3		
					4		
					5		
	03	149	LIRAC	1	-	-	L'ensemble du territoire communal
	03	178	MONTFAUCON	1	-	-	L'ensemble du territoire communal
	03	221	ROQUEMAURE	4	1	X	Cf. Canton de ROQUEMAURE - Annexe 2
					2		
					3		
					4		
	03	254	ST-GENIES-DE-COMOLAS	2	1	X	Cf. Canton de Roquemaure - Annexe 3
					2	-	
	03	278	ST-LAURENT-DES-ARBRES	3	1	X	Cf. Canton de ROQUEMAURE - Annexe 4
					2		
					3		
	03	355	ST-PAUL-LES-FONTS	1	-	-	L'ensemble du territoire communal
	03	302	ST-VICTOR-LA-COSTE	2	1	X	Cf. Canton de Roquemaure - Annexe 5
					2		
	03	312	SAUVETERRE	2	1	X	Cf. Canton de Roquemaure - Annexe 6
					2		
	03	326	TAVEL	2	1		Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de A à H Les électeurs dont les noms commencent par les lettres de I à Z
					2	X	
				TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON	24		

01 - Mairie-Salle des Mariages

Code	Type de voie	Libellé de voie	Découpage	Nb électeurs
00002	Rue de la	Tour de l'Oume		15
00003	Rue de la	Vierge		10
00004	Rue de l'	Eglise		32
00006	Rue des	Lavoirs		1
00007	Rue de	Plaineautier		26
00009	Rue des	Aires		9
00011	Rue de la	Paix		6
00012	Rue de la	Grande Terre		39
00013	Rue de la	Combe		40
00014	Rue	Balzac		18
00015	Rue	Barne Aubin		5
00016	Rue de	Boulanne		42
00018	Rue de	Font Crotade		26
00021	Rue de la	Cantonnade		13
00022	Rue de la	Carrière		7
00023	Rue de la	Clastré		21
00024	Rue des	Iris		3
00025	Rue des	Oliviers		4
00026	Avenue de la	Libération		20
00027	Rue	Font Crotade		5
00028	Rue du	Vieux Chemin		11
00029	Rue du	Vieux Four à Chaux		2
00032	Rue du	Salet		16
00034	Rue	Gérard Philippe		4
00035	Rue	Lamartine		9
00036	Rue le	Tribe		6
00038	Rue du	Puits de Laudun		26
00039	Rue des	Remparts		1
00040	Rue du	Pouts des Horts		9
00041	Rue des	Rocs		12
00043	Rue des	Vieux Lavoirs		12
00044	Rue du	Chemin Neuf		5
00045	Rue du	Cognas		2
00047	Rue du	Levant		4
00048	Rue du	Mûrier		9
00049	Rue du	Passe		18
00050	Rue du	Pijol		11
00052	Route du	Claux		37
00057	Rue des	Aumignanes		25
00061	Chemin des	Vignes		6
00063	Chemin de la	Grande Terre		5
00066	Chemin de	Cognas		5
00067	Avenue du	11 Novembre 1918		14
00068	Avenue du	18 Juin 1940		0
00069	Avenue du	19 Mars 1962		13
00070	Avenue du	8 Mai 1945		9
00073	Rue de	Baracca		38

01 - Mairie-Salle des Mariages

Code	Type de voie	Libellé de voie	Découpage	Nb électeurs
00074	Rue de	Bouchoulier		10
00075	Rue de	Cannes		23
00077	Chemin	Grande Terre		1
00079	Impasse	Aure Bonne		19
00081	Place de la	Mairie		26
00082	Rue sous l'	Eglise		6
00083	Place du	Passe		5
00084	Placette des	Marronniers		6
00086	Route de	Laudun		1
00088	Route de	Saint Laurent des Arbres	entre le N°15 inclus et le N°15 inclus	0
00088	Route de	Saint Laurent des Arbres	entre le N°16 inclus et le N°21 inclus	6
00091	La	Tuilerie		0
00092	Impasse des	Cotes		4
00093	Impasse de la	Croix		6
00096	Impasse des	Aires		2
00098	La	Grange Rouge		2
00099	Impasse du	Bourgareau		7
00100	Impasse du	Grand Jardin		5
00104	Rue	Léon Bouchet		11
00105	Impasse du	Castellas		4
00124	Rue	Aure Bonne		0
00126	Impasse	Lamartine		2
00134	Rue de la	Loge		0
00135	Impasse du	Docteur Pélaquié		4
00138	Route de	St Paul les Fonts		4
00139	Chemin de la	Graisse		3
00140	Chemin	Sainte Anne		1
				809

02 - Salle Marie Curie

Code	Type de voie	Libellé de voie	Découpage	Nb électeurs
00001	Rue de	Mouillargues		66
00005	Rue de	Pépelin		40
00010	Rue des	Chênes		5
00017	Rue de	Darbousset		25
00019	Rue de	Jardinache		11
00020	Rue de la	Bronque		38
00030	Rue	Emile Zola		23
00031	Rue	Frédéric Mistral		24
00033	Rue	Georges Brassens		18
00037	Rue du	Vernet		13
00042	Rue des	Romarins		20
00046	Rue du	Jardinache		0
00051	Rue	Anastay		12
00054	Rue de la	Roquette		31
00055	Chemin de	Martiasse		1
00056	Chemin de	Mayran		11
00058	Chemin de	Font Manime		6
00059	Chemin des	Cadinières		15
00060	Chemin des	Lonnes		6
00062	Rue de	Pesquier		13
00064	Chemin de	Darbousset		0
00065	Route des	Vignerons		43
00072	Rue	Chardonnay		7
00076	Rue de	Cinq Sols		55
00078	Chemin	Mourvèdre		4
00080	Place de la	Fontaine		5
00085	Route d'	Avignon		25
00087	Route de	Palus		25
00088	Route de	Saint Laurent des Arbres	entre le N°2 inclus et le N°14 inclus	14
00088	Route de	Saint Laurent des Arbres	jusqu'au N°1 inclus	0
00088	Route de	Saint Laurent des Arbres	à compter du N°22 inclus	21
00089	Route des	Côtes Du Rhône		20
00094	Impasse de la	Pinède		6
00095	Impasse de la	Roquette		65
00097	Impasse des	Pins		10
00101	Impasse du	Réservoir		17
00102	Impasse	Racine		3
00103	La	Grange du Tambour		0
00123	Impasse de	Darbousset		9
00129	Rue de	Pied Bourquin		25
00130	Impasse	Olivier de Serres		6
00133	Impasse	Syrah		0
00137	Chemin du	Tambour		2
				740

Prefecture du Gard

30-2017-10-11-001

**AP MODIFIANT L'ARRETE N° 30-2017-08-28-002 DU
28-08-2017 DETERMINANT LES EMBLEMES
D'AFFICHAGE ELECTORAL DANS LE GARD**

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections et de
la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP/AP Modif Bagnols/Cèze
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le **11 OCT. 2017**

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2017-08-28-002 du 28 août
2017 déterminant les emplacements d'affichage
électoral dans les communes du département du
GARD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 51, L. 52 et R. 28,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-08-28-002 du 28 août 2017 déterminant les emplacements
d'affichage électoral dans les communes du département du GARD,

Considérant le courrier de la Mairie de BAGNOLS-SUR-CEZE en date du 18 août 2017, reçu
en Préfecture le 30 août 2017, signalant la suppression du 2^{ème} emplacement d'affichage
électoral et le transfert du 12^{ème} emplacement électoral sur la commune,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : l'annexe jointe au présent arrêté se substitue à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°
30-2017-08-28-002 du 28 août 2017.

L'article 1^{er} de l'arrêté précité est modifié comme suit :

... « Le nombre total des emplacements réservés à l'affichage électoral dans le département
du Gard est de : **758**. Ce chiffre est porté à 759 pour les élections législatives et à 763 pour les
élections départementales. »...

Le reste est sans changement.

Article 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- le Maire de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2017-08-28-002 DU 28 AOUT 2017
CANTON DE BAGNOLS-SUR-CEZE (N° 5)**

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	COMMUNE		NB. D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE ELECTORAL	ADRESSE ET LOCALISATION DES EMBLEMES D'AFFICHAGE ELECTORAL
		N° INSEE	NOM		
2	03	028	BAGNOLS-SUR-CEZE	14	1 - Rue Fernand Crémieux
					2 - Avenue Alphonse Daudet (maternelle Citadelle)
					3 - Rue Molière (centre culturel Léo Lagrange)
					4 - Rue Gentil (sous l'Office de Tourisme)
					5 - Avenue Vigan Braquet (stade Saint -Exupéry)
					6 - Avenue du Bordelet (Halle Saint-Exupéry)
					7 - Avenue de la Mayre (Tour F cabine téléphonique)
					8 - Chemin de Bourdihan (Halle Jean-Mermoz)
					9 - Avenue de la Mayre (face traverse du Bosquet)
					10 - Rue Louis Thomas
					11 - Place Henri Jean-Jean
					12 - Place Bourgneuf (nord-ouest)
					13 - Parking du Mont-Cotton
					14 - Avenue De Lattre de Tassigny (le long du parc Rimbaud)
					- Mairie - Le tour de ville
					1 Mairie - Place des Marronniers
					2 Place de la Violette
					- Place de la Mairie
					- Rue des Fontaines
					1 Place du 19 mars 1962
					2 Place des Ecoles
					- Place de la Vignasse
					1 Ancien presbytère - Colombier
					2 Ancienne école - Carmes
					3 Mairie - Sabran
					- Cour de la Mairie - 276, Grand Rue
					- Mairie - 3, rue de la Mairie
					- Salle des fêtes - Impasse du Stade
NOMBRE D'EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE DU CANTON				28	

Prefecture du Gard

30-2017-10-09-001

Arreté de déclassement Nîmes 20 et 21 Octobre 2017-1

Arrêté de déclassement de certaines zones de l'aéroport de Nîmes-Garons dans le cadre de la manifestation du groupement hélicoptère

Arrêté modificatif n° 2017-10-101
modifiant temporairement l'arrêté n°2017-04-0028 du 10 mai 2017 relatif aux
mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Alès-Camargue-
Cévennes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU le règlement (CE) N°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n o 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°185/2010 de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.282-1-3 et R.282-3 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code des transports, notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2132-13 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code des douanes ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrête préfectoral du 10 mai 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;
- VU l'avis de la DSAC et des services consultés sur la manifestation ;

Considérant la demande du groupement d'hélicoptères de la Sécurité Civile, d'organiser des festivités à l'occasion de leur 60^{ème} anniversaire, les 20 et 21 Octobre 2017, sur la plateforme de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes.

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les besoins de l'organisation de festivités à l'occasion des 60 ans du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile les 20 et 21 Octobre 2017, une partie de la zone Côté Piste sera déclassée en zone Côté Ville, cf plan annexé.

Ce déclassement sera effectif à partir de 08h00, le vendredi 20 octobre jusqu'à 21h00, le samedi 21 octobre 2017, heures locales.

ARTICLE 2 : La délimitation entre la zone côté piste et la zone coté ville provisoire sera matérialisée par des barrières selon le plan joint. Un passage est prévu pour permettre l'accès des piétons côté piste, des pilotes ou des visiteurs en petits groupes, accompagnés par une personne de l'organisation ayant revêtu un gilet à haute visibilité.

À l'issue des opérations de démontage et avant de reclasser la zone en côté piste, l'exploitant réalisera une visite de sécurité/sûreté de la zone déclassée pour s'assurer qu'aucun objet n'y est laissé.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes prévues par l'arrêté du 10 mai 2017 demeurent applicables.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet du Gard, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Montpellier et l'exploitant de l'aérodrome de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera affiché dans l'enceinte de l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes de l'aérodrome.

Fait à Nîmes, le 06 OCT. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire
Directeur de Cabinet
GAIL ACCETTONI



Prefecture du Gard

30-2017-10-04-006

arrêté DUP et ses annexes

arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la ZAC de Junas et ses annexes



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Nîmes, le 04 OCT. 2017

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ N°

déclarant d'utilité publique le projet de ZAC « Le Bosquet » sur la commune de Junas et la
cessibilité des propriétés ou parties de propriété nécessaires à sa réalisation

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) du pays de Sommières 2010-2016 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Junas ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} septembre 2010 de la commune de Junas
approuvant le principe d'une concertation avec le public préalablement à la création de la zone
d'aménagement concertée (ZAC) Le Bosquet ;

Vu les modalités de la concertation mises en œuvre par la commune et notamment les deux
réunions d'information du public relatives à ce projet d'aménagement organisées les
28 juin 2011 et 30 novembre 2012 ;

Vu l'avis émis le 12 avril 2013 par l'Autorité environnementale, direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Languedoc-Roussillon ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 23 juillet 2013
approuvant le dossier de création de la ZAC Le Bosquet et le bilan de la concertation ;

Vu la signature de la concession d'aménagement du 13 janvier 2014 par laquelle la commune
de Junas a confié, à l'issue d'une procédure d'appel d'offre, l'exécution des travaux de la
ZAC Le Bosquet à la société TERRES du SOLEIL, située centre commercial route de Nîmes
à Saint-Dionisy (30980), désignée aménageur de l'opération ;



Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

1

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 15 janvier 2014 prenant acte de la décision d'engager la 1^{ère} modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune afin de reclasser la zone 1AUb en zone opérationnelle 2AUb dotée d'un règlement spécifique, réservée à l'opération d'aménagement Le Bosquet ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014273-0004 du 30 septembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la création de la ZAC Le Bosquet sur la commune de Junas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-07-18-001 du 18 juillet 2016 portant prescription spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 1200 E.H. extensible à 1400 E.H. sur la commune de Junas ;

Vu l'avis de la DDTM du Gard du 15 septembre 2016 considérant que l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone opérationnelle 2AUb n'était pas suffisamment explicite et qu'il conviendrait que la commune développe son argumentation permettant de justifier l'urbanisation de ce nouvel espace ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 16 septembre 2016, sollicitant du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés, nécessaires à l'opération d'aménagement ;

Vu les compléments successifs apportés à l'étude d'impact et déposés en préfecture les 12 octobre et 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 19 octobre 2016 confirmant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur dévolu à la ZAC Le Bosquet au regard des faibles capacités d'urbanisation encore disponibles en zone urbaine et définies au plan d'urbanisme, comme des objectifs de production de 40 logements par an fixés à la commune par le pays de Sommières sur la durée de son PLH ;

Vu l'avis tacite sans observations émis le 20 avril 2017 par l'Autorité environnementale, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie), joint au dossier d'enquête et consultable sur les sites internet de la DREAL (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et celui des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu l'avis établi par France Domaine le 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Junas du 5 mai 2017 approuvant la 1^{ère} modification du PLU de Junas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-09-002 du 9 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique de la zone d'aménagement concertée du Bosquet et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-06-07-001 du 7 juin 2017 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014273-0004 du 30 septembre 2014 et portant autorisation de travaux au titre de la réalisation de la ZAC du Bosquet ;

Vu le dossier d'enquête unique comprenant, conformément aux dispositions des articles R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement, les pièces et avis exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, dont :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC (DUP) ;
- le dossier d'enquête préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire) ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Junas pendant 31 jours consécutifs du lundi 29 mai au mercredi 28 juin 2017 inclus ;

Vu les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Junas ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture le 28 juillet 2017 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable, avec réserves et assorti d'une recommandation, émis par le commissaire enquêteur à la déclaration de l'utilité publique du projet de ZAC et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire) ;

Vu la déclaration de projet prononcée par délibération du conseil municipal de la commune de Junas le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et justifiant de l'utilité publique du projet de ZAC Le Bosquet ;

Vu la note de synthèse annexée au présent arrêté, établie par le maître d'ouvrage et transmise en préfecture le 21 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la délibération du conseil municipal du 5 mai 2017, portant modification du PLU, autorise de fait le reclassement d'une zone 1AUb déjà existante, en zone opérationnelle 2AUb, compatible avec la vocation d'habitat de la future ZAC ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 28 juin 2017 soit, depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le document ci-annexé présente les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;



Considérant la prise en compte, dans les principes d'aménagement retenus, du contexte hydraulique du site des travaux, en particulier le réaménagement du ruisseau de Gamenteilles ;

Considérant que ce projet permettra de répondre aux besoins en logements et notamment en logements sociaux ;

Considérant les enjeux faibles en matière d'atteinte à l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concertée « Le Bosquet », consacrée à la mise en œuvre d'un nouveau quartier résidentiel sur la commune de Junas.

L'opération d'aménagement consiste en la création de 90 logements, dont 22 logements locatifs sociaux et 18 en accession abordable ou primo accession, auxquels s'ajouteront de nouveaux locaux destinés à l'accueil de professions médicales et paramédicales. Cet ensemble représentera une nouvelle greffe urbaine au sud du village, facilitée par un réseau de voiries internes raccordées aux voies existantes en périphérie immédiate.

ARTICLE 2 :

La société TERRES du SOLEIL, agissant au nom et pour le compte de la commune de Junas, est autorisée à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet tel qu'il résulte des dossiers soumis à l'enquête publique.

ARTICLE 3 :

Les procédures d'expropriation devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.



ARTICLE 4 :

La société TERRES du SOLEIL sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier durant la phase de viabilisation de la ZAC.

Les mesures à prendre dans le domaine de la réduction de l'impact du projet sur l'environnement sont rappelées dans la note de synthèse annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie de Junas pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. Ces mesures de publicité étant prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

La mention de l'affichage de cet arrêté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, à l'issue ou en l'absence d'un recours gracieux préalable.

ARTICLE 7 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de Junas, Hôtel de Ville – 1 place de l'Avenir 30250 Junas. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 8:

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Madame le maire de Junas,
- Monsieur le directeur de la société Terres du Soleil,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAIANNE



ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	974	1890	1890	GIBAUD Brigitte GIBAUD Olivier	F M	10/02/1956 07/08/1961	NIMES NIMES		PI PI	12 Route d'Uzes 30190 ST GENIES DE MALGOIRES 3 Avenue de la Gare 30190 ST GENIES DE MALGOIRES

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~07 OCT 2017~~
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
	975	780	780	MICHELET Yolande	F	30/07/1935	VENDARGUES	SIRVINS	PI	26 Rue Emile Lauze 30000 NIMES
B	976	310	310	SIRVINS Frédéric	M	26/09/1959	NIMES		PI	7 Rue Parmentier 30000 NIMES
				SIRVINS Michel	M	28/07/1958	NIMES		PI	588 Route de Fournès 30490 MONTFRIN

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nimes, le 04 OCT. 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE
Page 2

Dossier d'enquête parcellaire - Août 2016

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE A ACQUERIR (m ²)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
	977	1235	1235	DURAND Marily	F	22/12/1933	BEAUCAIRE	PERRIER	U	54 Rue de la Poste 30121 MUS
B	1000	2390	2390	PERRIER Christine	F	13/07/1963	NIMES		NI	34 Rue de la Poste 30121 MUS
				PERRIER Laure	F	09/09/1969	MONTPELLIER		NI	16A Rue Bernard de la Treille 30900 NIMES

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT. 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	978	970	970	CHABERT Sylvie	F	23/09/1966	NIMES		P	575 Chemin d'Uzès 30360 NERS

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nimes le 04 OCT. 2017
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE A ACQUERIR (m ²)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	979	2135	2135	LIBOUREL Marie José VEYRET Cécile VEYRET Jérôme	F F M	27/06/1949 23/06/1972 07/04/1971	MONTPELLIER LUNEL NIMES	VEYRET	U NI NI	94 chemin des Teuillères Basses 30250 JUNAS 94 chemin des Teuillères Basses 30250 JUNAS 94 chemin des Teuillères Basses 30250 JUNAS

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 4 OCT. 2017
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
	980	890	890	BONNES Colette	F	22/03/1926	SALINELLES	COURTIN Roger	U	8 Rue du Moulin à huile 30250 JUNAS
B	981	400	400	COURTIN Catherine	F	30/09/1954	NIMES	MOURICOU Jean	NI	3 Rue des Eucalyptus 56860 SENE
				COURTIN Marie-France	F	01/05/1949	NIMES	MANUEL	NI	1 Rue du Pioch 30250 JUNAS

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT 2017
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
	989	890	890							
B	990	2775	2775	SIRVINS Vincent	M	18/08/1974	NIMES	BOUCHET Isabelle	P	280 Route d'Aujargues 30250 JUNAS
	2220	777	777							

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT. 2017
le secrétaire général

François LALANNE

Faint, illegible text or markings, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	991	480	480	RAYNAUD Véronique	F	20/12/1961	QUILLAN	PLA Philippe	P	6 Rue Bigot 30129 MANDUEL

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT 2017
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	992	1910	1910	BAFFALIE Florent	M	13/04/1977	LUNEL		P	200 Chemin de Vallargues 30250 JUNAS
	995	590	590							

vu pour être annexé à
mon arrêté, ce 1. août 2017
Nîmes, le ~~curier~~ Préfet
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	993	810	810	LAUZE Jean Paul	M	12/12/1944	JUNAS	MAUREL Eliane	P	14 Chemin des Corbières 30250 JUNAS
	994	200	200							

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 Août 2016,
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	996	1710	1710		F	20/07/1957	NIMES	ROUSSEL Michel	PI	554 Route de Sommières 30250 JUNAS
	997	880	880	DEVAUX Chantal ROUSSEL Michel	M	18/06/1959	NIMES	DEVAUX Chantal	PI	554 Route de Sommières 30250 JUNAS
	999	4520	4520							
	2011	2914	2914							

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT. 2017
pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	998	1680	1680	LAUZIERE Simone LAUZIERE Yvette	F F	14/09/1932 13/09/1936	JUNAS JUNAS	VALLAT Marc VIDAL	PI PI	Les gardies 2 Rue des Courlis 30900 NIMES 610 Chemin Haut de Valamont 30120 LE VIGAN

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT. 2017
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m ²)	SURFACE A ACQUERIR (m ²)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
	1099	8530	2133							
	1101	760	760							
	1102	1460	1460							
	1106	2300	2100							
B	1107	8390	6063	COMMUNE DE JUNAS	213001365				P	MAIRIE 30250 JUNAS
	1500	340	340							
	1501	340	340							
	1854	1582	26							
	1856	2243	682							

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
le secrétaire général
Mmes, M

Dossier d'enquête parcellaire - Août 2016

Page 13

François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	1104	3890	3890	SABATIER Jacques	M	10/07/1949	NIMES		P	14 Rue Remy Valez 30470 AIMARGUES
B	1105	2060	2060							

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT 2017
le secrétaire général

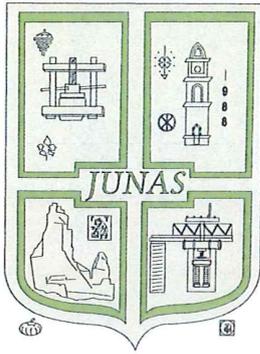
François LALANNE

ZAC "du Bosquet" - Commune de JUNAS
ETAT PARCELLAIRE

SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE CADASTRALE (m2)	SURFACE A ACQUERIR (m2)	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	SEXE / N° SIREN	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	NOM DU CONJOINT	DROIT	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
B	1962	2667	2667	BENEZET Denis	M	18/11/1945	MARSILLARGUES	FOURNET Mireille	PI	Poseidon Et 6 Apt 79 136 Allée de Liliade 34280 LA GRANDE MOTTE
B	1964	484	484	FOURNET Mireille	F	06/10/1944	JUNAS	BENEZET Denis	PI	Poseidon Et 6 Apt 79 136 Allée de Liliade 34280 LA GRANDE MOTTE

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 04 OCT 2017
le secrétaire général

François LALANNE



EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE de la ZAC « LE BOSQUET » à JUNAS

Article L.122-1 du Code de l'Expropriation

1) Présentation du Projet

Conformément au Projet PADD et aux Orientations d'Aménagement du PLU (OAP) de la commune de JUNAS, l'objectif de l'opération consiste à faciliter l'accueil de nouvelles populations sur le territoire communal en libérant de nouveaux terrains constructibles et en diversifiant l'offre de logements en faveur d'une plus grande mixité (logements individuels libres, logements primo-accédants et petits collectifs locatifs aidés).

Ce programme d'une centaine de logements diversifiés répond aux besoins de développement de la commune et plus largement aux besoins en logements identifiés sur la Communauté de Communes du Pays de Sommières que le Programme Local de l'Habitat met en évidence.

JUNAS, comme les autres communes du secteur, a connu au cours des dernières années un développement exclusivement pavillonnaire; le parc locatif privé de la commune, qui représentait en 2009, 103 logements soit près de 23% du parc de résidences principales, est constitué pour l'essentiel de logements anciens qui sont pas toujours aux normes. De ce fait, de nombreux habitants, les jeunes en particulier, connaissent des difficultés pour se loger.

En prévoyant 25 % de logements locatifs sociaux et 20 % de logements en accession à la propriété à prix abordable, la ZAC du Bosquet se fixe comme objectif de répondre à cette insuffisance.

La commune s'appuie en ce sens sur l'expérience réussie de la reconversion de l'ancienne cave coopérative, qui a permis de réaliser 17 logements dont 3 logements locatifs sociaux et 14 logements en accession sociale à la propriété (PSLA), affectés en majorité à des jeunes originaires du village. La ZAC du Bosquet prolongera cette réalisation exemplaire.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 10th 04 2017
le secrétaire général

François LALANNE

1

2) Prise en considération de l'étude d'impact et de la consultation du public

La procédure de concertation préalable du public conduite par la Mairie de JUNAS entre 2011 et 2014 a permis d'associer le public à l'élaboration de l'opération conformément aux textes, selon les formes de diffusion et de publicité en vigueur.

Le 6 février 2017, l'étude d'impact complémentaire au dossier de création de la ZAC du Bosquet, a été transmis à la DREAL pour avis. Le 20 avril 2017, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a rendu un avis sans observation sur le projet.

3) Enquête Publique

L'enquête publique a eu lieu du 29 mai au 28 juin 2017 inclus.

Les modalités de publicité de l'enquête ont permis l'information et la participation du public.

Monsieur le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions à la Préfecture du Gard le 26 juillet 2017.

Il a donné un avis favorable sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaire à la réalisation du projet avec trois réserves et une recommandation qui sont les suivantes:

RESERVES

1. Sécurité juridique :

Nouvel arrêté modificatif « dossier loi sur l'eau » en date du 7 juin 2017 purgé de recours (4 mois)

Il ne peut s'agir d'une « réserve » à la Déclaration d'Utilité Publique. L'arrêté du 7 juin 2017 est exécutoire depuis l'accomplissement des modalités de publication. Son caractère définitif ne peut être une condition de délivrance de la D.U.P

Cependant, la Commune et l'aménageur attendront la date du 8 octobre 2017 afin de décider si les travaux peuvent ou non être engagés rappel étant fait qu'un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif sur le caractère exécutoire de l'arrêté.

2. Sécurité juridique :

Délibération du Conseil municipal approuvant le 1^{ère} modification du PLU de la commune de JUNAS du 5 mai 2017 sont purgée de tous recours

Il ne peut s'agir d'une « réserve » à la Déclaration d'Utilité Publique et le caractère définitif de la délibération ne peut être une condition de délivrance de la D.U.P.

En toute hypothèse :

- a. Cette « réserve » est aujourd'hui levée car l'affichage a bien été effectué du 9/05/2017 au 09/06/2017 en Mairie de JUNAS et la publicité sur un journal d'annonce légal « LE REVEIL DU MIDI » a été faite sur le numéro 2469 en date du 19 au 25 mai 2017.
- b. Aucun recours n'a été formé durant cette période.
- c. Vous trouverez en annexe l'attestation d'affichage en date du 10/06/17 ainsi qu'un extrait du journal.

3. Correction Erreur matérielle :

Le périmètre de la nouvelle zone IIAU du PLU ne couvre pas exactement celui de la ZAC (un terrain communal servant de voie, cadastré section B n°2010, est en zone IIAU mais n'est pas intégré au périmètre de la ZAC)

Il ne peut s'agir d'une « réserve » à la Déclaration d'Utilité Publique. Aucune disposition du Code de l'Urbanisme ne vient imposer une adéquation de périmètre entre le zonage du P.L.U et le périmètre de la Z.A.C créée. La Loi « SRU » du 13 décembre 2000 a consacré l'indépendance entre la ZAC et le P.L.U.

De surcroît, la parcelle communale B n°210 constitue l'assiette d'une voie communale de sorte que son intégration en zone « IIAU » n'emporte aucune conséquence pratique et juridique.

RECOMMANDATION

Le commissaire enquêteur a mis en avant une proposition d'aménagement d'un accès et d'un parking à créer le long de la coulée verte permettant de désenclaver le parking de la Salle Polyvalente.

La Commune et l'Aménageur TERRES DU SOLEIL ont pris l'engagement d'étudier cet aménagement et de répondre favorablement à cette demande dès lors aucun obstacle technique, juridique ou administratif ne pose problème (en particulier les contraintes hydrauliques).

4) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

Le souhait de la commune de JUNAS est de réaliser **un quartier de qualité, respectueux des principes de développement durable**, au travers de quelques principes essentiels :

- Proximité du vieux village et opportunité de développer un projet urbain en greffe sur l'urbanisation existante.
- Proximité de deux équipements structurants à l'échelle de la commune – la Salle des Fêtes et le stade – et opportunité de lier ces équipements au travers du futur quartier.
- Situation de part et d'autre de la RD 140, axe majeur de desserte de la commune et opportunité de créer, au travers du projet de ZAC, une véritable entrée de village.
- Présence d'un ruisseau temporaire aujourd'hui peu valorisant, entre la future ZAC et la Salle des Fêtes municipale, et opportunité d'en faire un axe fort du projet urbain, au travers de l'aménagement d'une véritable coulée verte.
- Absence de contraintes fortes tant en terme environnemental que paysager.
- Une gestion optimisée des eaux pluviales au travers de bassins de rétention paysagers, intégrés à la composition urbaine du futur quartier ;
- Le respect des continuités écologiques, grâce notamment à l'aménagement d'une large coulée verte de part et d'autre du ruisseau de Gamenteilles, légèrement dévié dans sa partie amont pour permettre à la fois une meilleure prise en compte du risque de débordement et un aménagement plus cohérent du quartier.

- L'aménagement de circulations douces connectant le futur quartier au village et à ses principaux pôles d'équipements ;
- La diversité et la mixité de l'habitat, par l'intégration d'une proportion significative de logements locatifs sociaux (25% du programme total de logements) et de logements en accession à la propriété à prix abordable (20% du programme total de logements).

Le projet participera également au financement de la nouvelle station d'épuration de la commune en cours de montage et de réalisation.

5) Description des principales mesures permettant d'éviter et de réduire les effets négatifs

La phase chantier

Organisation du chantier avec une réalisation des travaux en période diurne exclusivement et réglementation limitant la vitesse de passage des engins et les accès au chantier et les aires de remisage des véhicules.

Phasage pertinent des travaux dans le respect des cycles naturels de développement de la faune.

Conformément au décret coordination n° 94-1159 du 26 décembre 1994 pris en application de la Loi cadre du 31 décembre 1993 concernant les opérations de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises, un coordinateur sécurité-protection-santé sera désigné par le Maître d'Ouvrage.

La cellule coordination mise en place sera composée notamment d'un représentant du Maître d'Ouvrage et de l'aménageur, de représentants des entreprises chargées de la coordination des travaux, d'une personne spécialisée en sécurité et environnement.

Cette cellule sera notamment chargée :

- des relations avec les entreprises de travaux publics et de construction intervenant sur le chantier,
- des relations avec les riverains,
- du contrôle du respect par les entreprises des normes réglementaires en matière d'environnement et des clauses environnementales figurant au cahier des charges,
- du contrôle de la mise en place et du bon fonctionnement des mesures réductrices préconisées pendant la phase de chantier.

Hydrologie et Hydraulique

L'augmentation des surfaces imperméabilisées va provoquer une augmentation des débits de ruissellement. Cet impact sera compensé par la mise en place d'un volume de stockage – régulation des eaux pluviales de ruissellement, dimensionné sur la base des prescriptions de la DISE du Gard à savoir 100 l/m^2 imperméabilisé et un débit de fuite de 7 l/s/ha .

Le volume total à retenir sera donc de $2\,670 \text{ m}^3$.

Pour éviter des ajutages en fond de bassin trop petit, le diamètre minimum découlement retenu est de 100 mm . Dans ces conditions, le débit de fuite pour l'ensemble du projet s'élève à 79 l/s , ce qui reste largement inférieur à la situation actuelle pour un orage biennal ; le temps de vidange maximum après remplissage complet sera de 9 heures .

Le volume de rétention total sera réparti entre 6 bassins, répartis sur l'emprise de projet en fonction des surfaces desservies et du phasage de l'opération.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2014273-0004 du 30 septembre 2014 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 des travaux relatifs à la création de la ZAC du Bosquet, il est prévu l'instauration d'une servitude d'inondabilité sur une entité foncière d'environ 5000 m^2 à l'aval du Chemin de Vallargues en rive droite du ruisseau de Gamenteilles. Cette zone a pour objectif de permettre la restitution du champ d'expansion des crues du-dit ruisseau à l'aval de la ZAC.

Un emplacement réservé est par ailleurs délimité sur cette entité foncière afin d'en assurer la maîtrise foncière communale en cas de mise en vente par son propriétaire.

Milieu naturel

Les mesures en faveur des paysages s'articulent autour de la valorisation des espaces verts et des espaces publics, par le respect de la topographie du site et par la réalisation de voies et cheminements doux s'insérant dans une trame végétale existante qui sera étoffée par des plantations.

Le parti d'aménagement de la ZAC du Bosquet prévoit la création d'espaces semi-naturels (bassin de rétention notamment) ainsi que la mise en place de linéaire arborés le long des voiries et des places. De plus, la modification du tracé et le reprofilage du ruisseau de Gamenteilles sécurisera son fonctionnement hydraulique. Son profil en travers sera aménagé afin de faire transiter les débits faibles dans son lit mineur et le débit centennal dans son lit majeur, lui-même inclus dans une large coulée verte de 13 à 20 mètres d'emprise.

Déserte, déplacements et stationnements

L'ensemble des voies sera conçu dans une perspective de sécurité en forçant la prudence, en règlementant la vitesse et le sens de circulation (souci de privilégier les sens uniques et les déplacements doux).

Un des axes forts du dossier d'aménagement est de traitement de la route départementale 140 qui traverse la ZAC et marque l'Entrée du village. L'Aménageur prendra à sa charge la création des 3 « plateaux traversant » ainsi que l'aménagement des arrêts de bus.

Réseaux

• Raccordement des eaux usées

La ZAC du Bosquet se raccordera sur le réseau d'assainissement existant en aval de la zone au droit du ruisseau de Gamenteilles.

L'Aménageur prendra à sa charge le remplacement de la conduite de transport actuelle du réseau-en mauvais état- pour l'ensemble de son passage à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

L'actuelle station d'épuration de la commune de JUNAS, d'une capacité nominale de 800 EH, ne répondant plus aux normes règlementaires en vigueur et n'étant pas dimensionnée pour faire face à l'augmentation du volume d'effluents à traiter attendue sur les prochaines années, la commune s'est engagée dans la réalisation d'une nouvelle station d'épuration.

Cette future station, d'une capacité nominale de 1 200 EH, traitera la zone d'extension que représente la ZAC du Bosquet.

L'Aménageur payera à la commune une participation financière pour la réalisation de cette nouvelle Station d'épuration.

• Raccordement du réseau d'eau potable

Les bâtiments prévus sur la ZAC seront raccordés au réseau d'adduction d'eau potable qui vient d'être renforcé dans la traversée du village (printemps 2017).

La ressource en eau potable exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Villevieille étant suffisante pour répondre aux besoins supplémentaires générés par la ZAC et par les projets de développement des communes desservies, le projet sera sans impact sur l'alimentation en eau potable.

Paysage et patrimoine

• **Coulée Verte**

Une coulée verte de 15 à 20 mètres de largeur sera aménagée de part et d'autre du ruisseau des Gamenteilles, légèrement dévié. Elle constituera à la fois un espace de détente en relation avec la Salle des Fêtes limitrophe, le support de circulations douces piétonnes et cyclables entre le village, le quartier du Bosquet et les espaces naturels et agricoles situés plus au Sud, mais également un espace naturel favorable à la biodiversité. Cette coulée verte sera traitée sous la forme d'un espace naturel à caractère rustique ; elle fera l'objet de modelés de terrain qui permettront d'affirmer un lit mineur de 30 et 80 cm de profondeur et un lit majeur agrémenté de bosquets d'arbres et d'arbustes rustiques. Le **petit bois de frênes** situé à l'Est du ruisseau sera pour partie préservé.

• **Espace de transition**

Un espace de transition paysagé de 10 à 12 mètres de large sera également aménagé entre le quartier du Bosquet et le stade situé en limite Est ; il intégrera un cheminement doux planté, mais également des gradins dominant le stade et s'élargira ponctuellement aux bassins de rétention prévus en limite Est de la ZAC.

6) CONCLUSION

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC du BOSQUET à JUNAS, est reconnu et la déclaration d'utilité publique pourra être prononcée.

ANNEXE Attestation en date du 10/06/2017 d'affichage
Extrait du journal d'annonce légale



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Commune de JUNAS

« APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U »

Je soussignée, Mme Marie-José PELLET, Maire de la commune de JUNAS, certifie que la délibération n°03/2017 du 05 Mai 2017 concernant « L'APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU P.L.U. » a été affichée à la mairie de JUNAS du 09 Mai 2017 09h00 au 09 Juin 2017 12h00.

Fait à Junas,
Le 10 Juin 2017

Le Maire,
Marie-José PELLET



**Commune de JUNAS**
Approbation de la Modification N°1 du P.L.U.**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération en date du 19 mars 2014 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2014 prenant acte de la décision d'engager la modification n°1 du PLU en vue de reclasser l'emprise de la ZAC du Bosquet en zone IAU et la délibération en date du 26 septembre 2014 prenant acte de la décision d'étendre l'objet de la modification n°1 du PLU ;
Vu l'arrêté municipal n°78/2016 en date du 05 décembre 2016 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du 09 janvier 2017 au 11 février 2017 ;
Vu le résultat de l'enquête publique et entendu le rapport du commissaire enquêteur, daté du 24 février 2017, qui a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable ;
Considérant que pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées et certaines remarques exprimées par le public au cours de l'enquête, il convient de porter des adaptations mineures au dossier de modification ;
Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ainsi adapté est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Où l'exposé de Madame le Maire

Après avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité.

DECIDE

1. D'approuver la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
2. D'afficher la présente délibération en mairie durant 1 mois et d'insérer mention de cet affichage dans un journal du département.
3. De préciser que le dossier approuvé de modification n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie de Junas aux jours et heures habituels d'ouverture.
4. D'indiquer que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE**
Commune d'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN
Schéma directeur et zonage d'assainissement

1. **Identification de l'organisme qui passe le marché :** Commune d'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN - Mairie - Sérignac - 30260 d'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN
Personne responsable du marché : Madame le Maire
2. **Mode de passation :** Marché à Procédure Adaptée soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
3. **Objet du marché :** Marché de services - Prestations intellectuelles
Etude du Schéma Directeur et du zonage d'assainissement
4. **Etendue du marché :** Territoire de la commune d'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN - 411 habitants répartis sur 5 hameaux (Sérignac, Orthoux, Quilhan, Rauret, Les Mazes) - 10 km de réseaux d'assainissement
5. **Justifications à produire par les candidats :** voir le règlement de la consultation
6. **Critères d'attribution :** Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues dans le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, en tenant compte des critères et pondérations suivants :
1. Valeur technique : 50%
2. Prix des prestations : 50 %
Négociation possible avec au maximum les 3 meilleurs candidats
7. **Renseignements :** voir DCE et/ou Mairie d'Orthoux Sérignac Quilhan
8. **Remise des offres :**
Date limite de réception des offres : le 15 juin 2017 à 12h00
Modalités de transmission des candidatures et des offres : Transmission sur support papier à la Commune d'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN - Mairie - Sérignac - 30260 d'ORTHOUX SERIGNAC QUILHAN ou transmission électronique exclusivement dans la salle des marchés du site <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>
Adresse de téléchargement du DCE : <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>
Date d'envoi de l'avis à la publication : le 16 mai 2017.

**AVIS DE MARCHÉ**
Commune de SABRAN
Programme voirie 2017

Pouvoir Adjudicateur : COMMUNE DE SABRAN, Madame le Maire - Hameau de Combe - 8 Rue Florentin Colain - 30 200 SABRAN - Téléphone : 04.66.89.69.09.

La procédure d'achat du présent avis n'est pas couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC

L'avis concerne un marché public

Type de marché : travaux - Exécution

Objet du marché : Programme voirie 2017

Allotissement / Tranche : sans objet

Variantes : Non Autorisées.

Durée du marché : Les délais maxima sont de 10 Semaines

Maître d'œuvre : Cereg - Immeuble Le Rivarol - 176, avenue Salengro - 30200 BAGNOLS SUR CÈZE - Tél: 04.66.39.02.65

Conditions de participation : Le détail des pièces à fournir est indiqué dans le règlement de la consultation.

Cautonnement et garanties exigés : le versement éventuel de l'avance forfaitaire est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande. Retenue de garantie de 5 %.

Modalités essentielles de financement et de paiement : Paiement par mandat administratif dans les délais légaux. Les prestations sont financées sur les fonds propres de la Commune.

Adresse de téléchargement du DCE : <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>

Modalités de transmission des candidatures et des offres : Transmission sur support papier à l'adresse du Pouvoir Adjudicateur, ou transmission électronique exclusivement dans la salle des marchés du site <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>

Type de Procédure : Procédure adaptée - Validité des offres : 180 Jours

Critères d'attribution : Prix 70% - Valeur technique 30%

Date limite de réception des offres : Jeudi 8 Juin 2017 - 15h00

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES. Tél : 04.66.27.37.00 - fax : 04.66.36.27.86
courriel : greffe.ta-nimes@juradon.fr

Voies de recours : Voir les articles L551-1 et suivants du Code de Justice Administrative

Date d'envoi du présent avis : Mercredi 17 mai 2017

**Commune de SAINT MAMERT DU GARD**
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Maîtrise d'œuvre travaux de défense de la forêt
contre l'incendie, pistes E1, E2, E7, E38

1. **IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ :** Lieu de demande et de dépôt des offres : SM Lons/Pignèdes - Mairie de Saint Mamert du Gard - Place de la mairie - 30730 SAINT MAMERT DU GARD
Tel : 04/66/81/10/29 - Fax : 04/66/81/10/22 - Site internet: mairie@st-mamertdugard.fr
2. **MODE DE PASSATION :** Marché passé en Procédure Adaptée
3. **OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION :** - maîtrise d'œuvre travaux de défense de la forêt contre l'incendie, pistes E1, E2, E7, E38
4. **CONDITIONS D'OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION :**
Le dossier de consultation peut être retiré sur le site du Réveil du Midi (rubrique Marchés Publics - appels d'offres) ou auprès du secrétariat du syndicat - Tel : 04 66 81 10 29 - Mail : mairie@st-mamertdugard.fr
5. **CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES :** Les critères retenus pour chaque tranche sont notés sur 100 et pondérés pour le jugement des offres, seront, par ordre d'importance relative décroissante, les suivants :
Prix des prestations avec une pondération de 50 %
Valeur technique avec une pondération sur 50% dont 30% sur le mémoire technique et l'organisation générale de la mission et 20% sur le délai d'élaboration du DCE en jours calendaires.
La note est calculée sur 100 points.
6. **JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX CAPACITES ET QUALITES DES CANDIDATS :** Pièces des articles 50 à 55 du Décret 2016-360, de l'Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, et notamment une note relative à l'expérience et aux références acquises du candidat pour des opérations similaires, et voir règlement de la consultation.
7. **Date limite de réception des offres :** le 14 juin 2017 à 12h00
8. **Date d'envoi à la publication :** le 17 mai 2017.

Appels d'offres avec DCE

site : www.lereveildumidi.fr

plateforme : <http://lereveildumidi.e-marchespublics.com>

Préfecture du Gard

30-2017-10-10-001

Arrêté n° 20171010-B3-001 portant extension de périmètre
du Syndicat Intercommunal des Massifs de
Villeneuve-lez-Avignon et approbation de ses statuts

*Arrêté portant extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de
Villeneuve-lez-Avignon et approbation de ses statuts*

Préfecture

Nîmes le 10 octobre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171010-B3-001
portant extension de périmètre du
Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon et
approbation de ses statuts

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié 95 n° 01286 du 15 juin 1995 portant création du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération de la commune de Roquemaure du 30 mars 2017 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon en date du 13 juillet 2017 se prononçant favorablement sur cette adhésion et sur la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des communes se prononçant en faveur de cette adhésion et de la mise à jour des statuts du syndicat :

- ARAMON, par délibération du 6 juillet 2017,
- BEUCAIRE, par délibération du 21 septembre 2017,
- COMPS, par délibération du 7 septembre 2017,
- LES ANGLÉS, par délibération du 4 juillet 2017,
- PUJAUT, par délibération du 31 août 2017,
- SAUVETERRE, par délibération du 28 août 2017,
- SAZE, par délibération du 28 septembre 2017,
- VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, par délibération du 13 juillet 2017 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon se sont prononcés en faveur de l'extension de son périmètre et de la mise à jour de ses statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon à la commune de Roquemaure.

ARTICLE 2 :

Est autorisée la mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon.

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon, la commune de Roquemaure désignera deux délégués titulaires pour la représenter au comité syndical et deux délégués suppléants.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve-lez-Avignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE S MASSIFS DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
(S.I.V.U)

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour. Pour le Préfet,
le secrétaire général
Nîmes, le : 10 OCT. 2017
Pour le Préfet du Gard
François LALANNE

Article 1^{er} :

En application des articles L 163.1 et suivants du Code des Communes, il est formé entre les communes de : Aramon, Beaucaire, Comps, Les Angles, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre, Saze et Villeneuve les Avignon, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal des Massifs de Villeneuve lez Avignon

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la protection préventive contre l'incendie, l'aménagement et la revalorisation des massifs forestiers des garrigues, notamment :

- 1) Densifier le réseau des pistes de pénétration pour :
 - Améliorer l'accessibilité des zones boisées aux patrouilles chargées de la contre le feux et du contrôle sanitaire des peuplements
 - Accélérer la progression des unités engagées dans la lutte contre un incendie déclaré
 - Cloisonner les massifs forestiers par l'établissement de coupures judicieusement orientées
- 2) Rendre effectif le débroussaillage en bordure des voies de desserte ou des lieux susceptibles de créer des incendies (dépôt d'ordures, etc...)

Article 3 : Champ d'intervention du syndicat

Pour réaliser cet objet, le Syndicat mettra en œuvre des programmes annuels de travaux dans le cadre d'un plan d'aménagement DFCI du massif forestier tout en recherchant des modes d'entretien les moins onéreux.

Il travaillera en étroite collaboration avec les différents services techniques concernés notamment :

ONF

DDTM

CRPF

Centre de secours et d'incendie

Et les associations locales de propriétaires et d'usagers

Article 4 : Sièg

Le sièg du syndicat est domicilié en Mairie de Villeneuve lez Avignon

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

Article 6 : Administration

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune.

Article 7 : Bureau

Le comité élit parmi ses Membres, un bureau comprenant :

Un président

Un ou plusieurs vice-président

Un secrétaire

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions confiées au conseil syndical fixées par l'article L.5211-10 du CGCT ;

Article 8 : Recettes

Les recettes du syndicat seront constituées :

Des contributions ordinaires des communes

Des subventions diverses

De toutes les ressources prévues par la loi

Article 9 : Participation aux frais

La contribution des communes pour les frais de fonctionnement sera fixée au prorata du nombre d'habitants et de la surface protégée pour moitié.

Pour les frais d'investissement, la commune bénéficiant des travaux complètera les subventions.

Article 10 : Retrait du syndicat

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité, celui-ci fixe en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par Monsieur le Receveur Municipal de Villeneuve lez Avignon

Article 12

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du C.G.C.T relatifs à la coopération intercommunale.

Préfecture du Gard

30-2017-10-04-005

Arrêté portant déclassement du domaine public de l'Etat
ancien commissariat de Beaucaire

*restitution des locaux occupés par la Police nationale au 16 chemin des Romains à Beaucaire
suite au transfert du personnel à la circonscription interdépartementale de Sécurité publique de
Tarascon-Beaucaire Tarascon depuis le 16 janvier 2017*



PREFET DU GARD

ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT

Le Préfet du Département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Vu la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, en date du 09 mai 2017 ;

Considérant que l'immeuble cadastré AN 27, situé 16 chemin des Romains à BEUCAIRE (Gard), est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur à la suite du déménagement des policiers nationaux de cet immeuble ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclassé du domaine public, en vue de son aliénation, l'immeuble cadastré AN 27, (voir extrait cadastral modèle 1 et extrait du plan cadastral ci-annexés) situé 16 chemin des Romains à BEUCAIRE (Gard), identifié à l'inventaire porté par le système Chorus (RE-FX) sous le numéro de site 120156.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Gard.

Nîmes, le 4 octobre 2017



Didier LAUGA

Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orsans.ADspdc@dgfp.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 16/12/2013
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office FRANCE DOMAINE

SF1304358222

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 030				Commune : 032			BEUCAIRE			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AN	0027			16 CHE ROMAIN	0ha10a00ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

--

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Département :
GARD

Commune :
BEUCAIRE

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/03/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

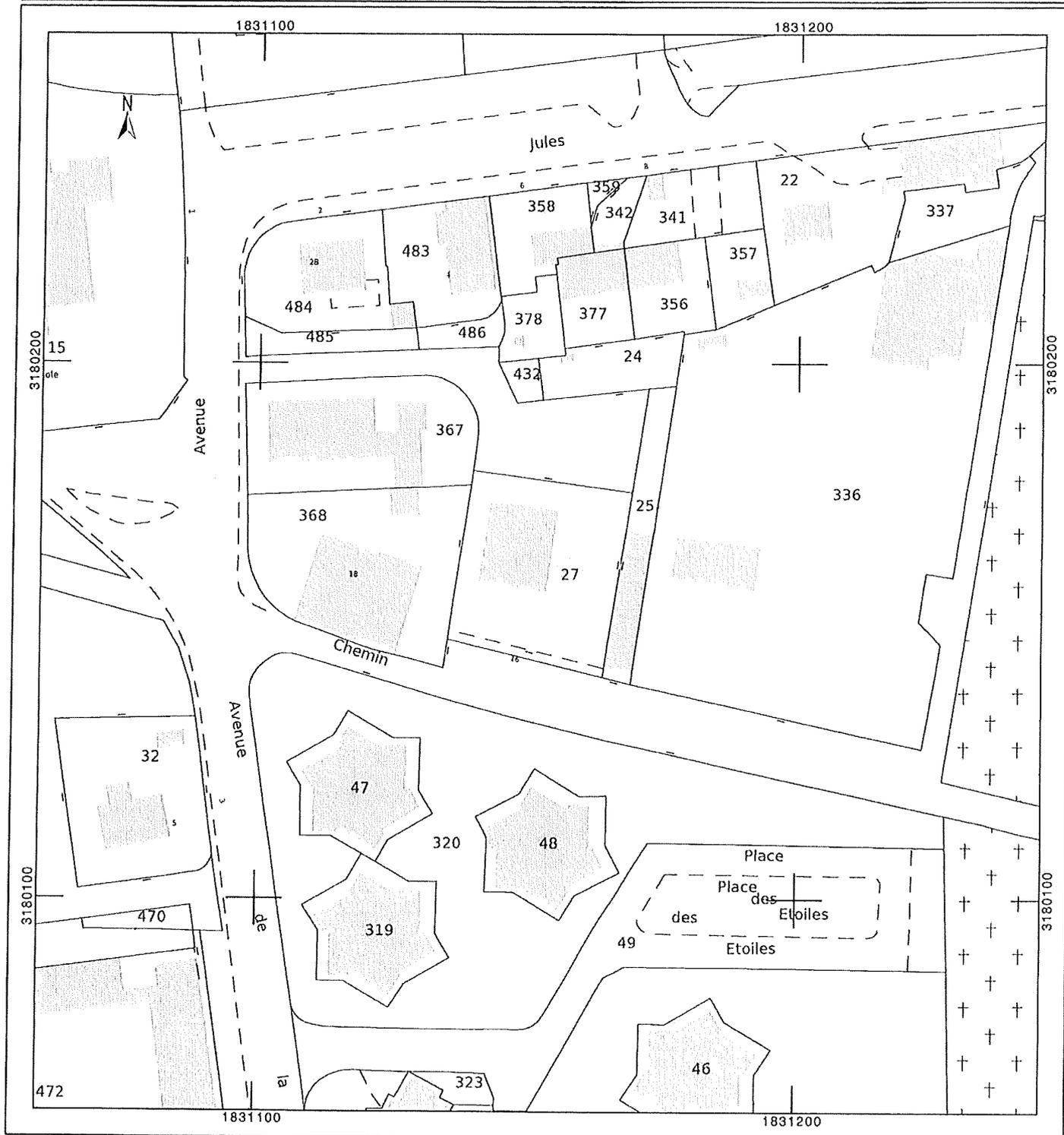
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Prefecture du Gard

30-2017-10-09-003

Arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage
stationnés à Collias de quitter les lieux à compter du
mercredi 11 octobre 2017 à 12h00



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur le terrain communal de Collias, « Théâtre de verdure », Lieudit « Carrière sourde » de quitter les lieux à compter du **mercredi 11 octobre 2017 à 12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de la commune de Collias, en date du 5 octobre 2017, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le jeudi 5 octobre 2017, sur le terrain communal de Collias « Théâtre de verdure » Lieudit « Carrière sourde » ;

Vu le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 6 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-361 donnant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONE, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Collias (1102 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la parcelle occupée sur laquelle sont installés les gens du voyage est située en zone inondable, aléa fort PPRI du Gardon, ce qui représente en cette période de l'année un danger certain pour les personnes présentes ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau électrique, de raccordement aux réseaux d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le jeudi 5 octobre 2017, sur le terrain communal de Collias « Théâtre de verdure » Lieudit « Carrière sourde », **sont mis en demeure de quitter les lieux, le mercredi 11 octobre 2017 à 12h00 au plus tard.**

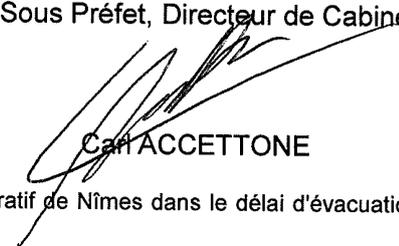
Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Collias.

Article 4 : Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Collias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 9 octobre 2017

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet



Catherine ACCETTONE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Prefecture du Gard

30-2017-10-09-002

arrêté préfectoral d'approbation du RDDECI

Arrêté préfectoral approuvant le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DES SECURITES

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
BUREAU PREVENTION ET DEFENSE NATIONALE

GROUPEMENT FONCTIONNEL
RISQUES – ANALYSE - PLANIFICATION

**A R R Ê T É n°2017-09-0093 portant approbation
du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté du 1er février 1958 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n°13-443 en date du 15 mars 2013 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n°11-2937 en date du 26 décembre 2011 approuvant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du SDIS n°2017-027/CA10.07.2017 en date du 10 juillet 2017 ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Gard et de monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard ;

A R R Ê T E

- Article 1** - Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2** – Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.
- Article 4** - Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 09.10.2017

Le Préfet,



Didier LAUGA